

**STATUTS DU**  
**SYNDICAT DE DÉFENSE ET DE PROMOTION**  
**DE LA VIANDE AOC "TAUREAU DE CAMARGUE"**  
**Organisme De Gestion**



Le présent Syndicat est régi par la loi du 21 Mars 1884, modifiée par celle du 12 Mars 1920, la loi 73-3 du 2-1-1973, les lois ultérieures et les dispositions ci-après.

## **TITRE I - CONSTITUTION - OBJET**

### **Article 1 - CONSTITUTION**

Il est formé un syndicat professionnel régi par le livre 4 du Code de Travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et au droit syndical entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts.

### **Article 2 - DEPOT DES STATUTS**

Les présents statuts et la liste de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction du syndicat sont déposés dans les conditions prévues par l'article L 411-3 du Code du Travail. Les modifications qui seraient apportées aux statuts et à l'administration ou à la direction du syndicat seront déposées dans les mêmes conditions.

### **Article 3 - DÉNOMINATION**

Le syndicat prend le nom suivant :

"SYNDICAT DE DÉFENSE ET DE PROMOTION DE LA VIANDE  
AOC "TAUREAU DE CAMARGUE"

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Mas du Pont de Rousty, Parc Naturel Régional de Camargue, 13200 ARLES.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 5 - OBJET**

- Le Syndicat a pour objet de garantir la qualité et l'origine des produits A.O.C. "TAUREAU DE CAMARGUE"

En application de l'article L 642-17 du Code Rural, le Syndicat a pour objet d'obtenir la reconnaissance en tant qu'Organisme De Gestion (O.D.G.) de l'appellation VIANDE DE TAUREAU CAMARGUE.

- 1) Pour réaliser les missions de l'ODG, le syndicat doit :
  - Elaborer un projet de cahier des charges, contribuer à son application pour les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection,
  - Mettre à jour les listes des opérateurs et transmettre périodiquement ces listes à l'organisme de contrôle et à l'INAO,
  - Participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur,
  - Mettre en œuvre les décisions du Comité National qui le concerne,
  - Communiquer à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions
- De choisir un organisme de contrôle, le proposer pour agrément à l'INAO, de participer à l'élaboration du plan de contrôle sur lequel il rend un avis,
- 2) par ailleurs le syndicat a également pour mission d'étudier et défendre les droits et les intérêts matériels et moraux de ses adhérents, tant collectifs qu'individuels.

## Article 6 - DURÉE

La durée du Syndicat de Défense et de Promotion de la Viande A.O.C. "Taureau de Camargue" est illimitée.

## TITRE II – ADHESIONS ET RADIATION

### Article 7 – ADHESIONS

Adhèrent au Syndicat de Défense et de Promotion de la Viande A.O.C. "Taureau de Camargue", toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration prévues par le cahier des charges de l'appellation.

Le syndicat peut appeler à siéger d'autres personnes qui ne participent pas effectivement au cahier des charges. Celles-ci n'ont qu'une voix consultative.

### Article 8

Toute adhésion doit être adressée par écrit au Président du Syndicat. Le nouveau membre doit verser la totalité de la cotisation afférente à l'exercice en cours.

Tout adhérent doit payer régulièrement ses cotisations selon les modalités suivantes :

- Une cotisation fixe payée par chaque adhérent, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Une cotisation, fixée par l'Assemblée Générale, au kg de viande abattue par les éleveurs adhérents au Syndicat sur la pesée prélevée selon le mode de fonctionnement des cotisations volontaires obligatoire répartie pour moitié entre éleveurs et abatteurs.
- Une cotisation forfaitaire liée aux coûts engendrés par les contrôles internes et externes, dont le montant est au prorata du nombre de kilo de viande abattu par les éleveurs adhérents et fixé par l'assemblée générale.

Ces cotisations permettent au syndicat de remplir ses missions en qualité d'organisme de défense et de gestion.

### Article 9

La qualité de membres se perd par :

1°) par décès ou dissolution de la personne morale ;

2°) par radiation de l'adhérent qui, en retard de plus de deux mois dans le paiement de ses cotisations, ne les aurait pas acquittées un mois après avoir été mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de l'adhérent qui n'a pas fourni les éléments nécessaires au calcul de sa cotisation un mois après avoir été mis en demeure de le faire, par lettre recommandée avec AR

3°) par radiation après constat par l'ODG ou par l'organisme de contrôle, que l'opérateur n'est plus effectivement impliqué dans le cahier des charges de l'AOC.

L'adhérent susceptible de faire l'objet d'une mesure de radiation est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur son exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date de réunion.

La lettre de convocation doit mentionner :

les motifs invoqués à l'encontre de l'adhérent,

la possibilité d'être entendu devant le Conseil d'Administration, assisté s'il le souhaite par un autre adhérent, membre de sa catégorie,

la possibilité de présenter ses observations par écrit.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents et représentés.

La décision du Conseil d'Administration est motivée et sans appel

## TITRE III – ADMINISTRATION

### Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de 10 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés (ou à la majorité relative des voix des adhérents présents ou représentés, à condition que les votants représentent au moins le quart des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, un deuxième tour de scrutin aura lieu dans la quinzaine et sera valable quel que soit le nombre de votants). La répartition par catégorie professionnelle est fixée à **63 % producteurs, 37 % transformateurs et détaillants / restaurateurs** (Ces derniers n'ont qu'une voix consultative)

### Article 11 - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 12 - CAPACITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent jouir de tous leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code Électoral.  
Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

### Article 13 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Conseil fixe lui-même le nombre et la date de ses séances. Le nombre de séances ne peut être inférieur à 2 par an.

Le Président, ou à défaut un vice-président, est chargé des convocations.

Le Conseil peut être réuni en séance extraordinaire par le Président, le Bureau ou sur demande d'un tiers de ses membres.

### Article 14 - QUORUM ET DÉCISIONS

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la réunion comprend au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### Article 15 – POUVOIRS

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration. Il est chargé de la gestion des affaires syndicales. Il prend toutes les décisions sur les questions intéressant le syndicat : rédige les règlements intérieurs pour l'application des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer certains pouvoirs au Bureau.

## **Article 16 - BUREAU**

Chaque année, le Conseil élit en son sein un Bureau au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale où les membres du Conseil ont été désignés. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard huit (8) jours après l'Assemblée Générale.

## **Article 17 - COMPOSITION DU BUREAU**

Chaque catégorie professionnelle doit être représentée dans la composition du Bureau. Le Bureau est composé :

- D'un président,
- D'un ou plusieurs vice-présidents,
- D'un secrétaire général, et, s'il y a lieu, d'un secrétaire général adjoint,
- D'un trésorier, et, s'il y a lieu, d'un trésorier adjoint,
- D'un ou plusieurs membres.

## **Article 18 - POUVOIRS DU BUREAU**

Le Bureau administre le patrimoine du syndicat. Il décide de l'emploi ou du dépôt des fonds. Il règle le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons et les subventions, décide des achats et des ventes, nomme et licencie les employés.

Le Bureau présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

## **Article 19 - PRÉSIDENT**

Le président est élu pour 3 ans, et peut exercer plusieurs mandats successifs.

Il dirige les discussions dans les réunions du Conseil, du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

Il veille au respect des statuts.

Il signe tous les actes ou extraits de délibérations, vise les pièces de dépenses. Il représente le syndicat à l'égard des tiers et des autorités publiques, ainsi qu'en justice.

## **Article 20 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le secrétaire est dépositaire de tous les documents relatifs à l'administration du syndicat. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du président. Il rédige les procès-verbaux des séances.

## **Article 21 - TRÉSORIER**

Le trésorier est dépositaire des fonds. Il recouvre les cotisations et autres créances. Il solde les dépenses sur demande du président, soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Bureau. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 22 – COMPOSITION**

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents du syndicat. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Bureau et sur convocation du président.

Des Assemblées Extraordinaires pourront être tenues quand les intérêts du Syndicat l'exigeront à la demande du président, du Bureau ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 23 - CONVOCATIONS**

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle. Elles doivent mentionner les questions à l'ordre du jour.

Les adhérents ne sont admis aux assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

### **Article 24 - REPRÉSENTATION**

Tout adhérent au syndicat peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire aura au maximum 2 voix en sus de la sienne.

### **Article 25 - POUVOIRS**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du syndicat. Elle élit, et le cas échéant révoque, les membres du Conseil d'Administration. Elle approuve le rapport annuel de gestion et les rapports sur l'activité des administrateurs.

L'Assemblée Générale vote les cotisations annuelles et en fixe les modalités de calcul. Elle donne les directives pour l'exercice à venir

### **Article 26 – QUORUM ET VOTES**

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à tout autre objet que la modification des statuts sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée à moins que le scrutin secret ait été demandé par écrit par un seul membre.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée doit réunir sur première convocation, un tiers des adhérents déclarants, présents ou représentés, pour les Assemblées Générales Ordinaires, et la moitié pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

A défaut d'atteindre ce quorum, une deuxième réunion peut être convoquée dans le mois qui suit la première séance. Dans ce cas là, aucun quorum ne sera exigé.

Chaque adhérent dispose d'une voix et ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs en sus de sa propre voix.

## **Article 27 - MODIFICATIONS DES STATUTS**

Aucune proposition de modifications des statuts ne peut être mise en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été précédée d'une délibération du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres inscrits du syndicat.

## **Article 28 - REGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Règlement Intérieur du Syndicat est élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur fixe en temps que de besoin tout ce qui n'est pas prévu par les Statuts et qui est nécessaire à la bonne organisation et administration du Syndicat. Les dispositions de ce Règlement Intérieur s'imposeront de manière impérative aux membres.

## **TITRE V - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 29**

Le syndicat peut être dissous sur la proposition du Bureau par un vote de l'Assemblée Générale pris à la majorité simple (ou à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité) des membres présents ou représentés.

### **Article 30**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale détermine l'emploi de l'acte net.

En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau est chargé de procéder à la liquidation des biens conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **TITRE VI - AFFILIATIONS AUX UNION ET FÉDÉRATION**

### **Article 31**

Le présent syndicat peut adhérer à une Association interprofessionnelle.

Le retrait ou le changement d'affiliation ne peut être prononcé que par un vote de l'Assemblée Générale acquis à l'unanimité (ou à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple) des membres présents ou représentés.

## DEPOT DES STATUTS

Les statuts du syndicat doivent être déposés en triple exemplaire à la mairie de la localité où le syndicat est établi.

Les noms des personnes, qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration ou de la direction du syndicat, doivent être déposés en même temps que les statuts.

Un nouveau dépôt doit être effectué à chaque changement de direction ou de statuts.

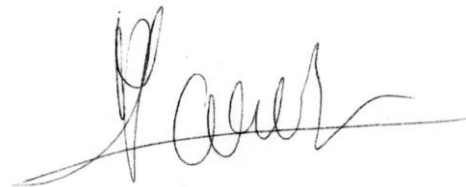
Chaque dépôt est constaté par un récépissé remis au déposant et portant un numéro sous lequel est répertorié le syndicat.

Fait à Arles le 8 Février 2011

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'J. P. ...', written over a horizontal line.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. ...', written over a horizontal line.